



Source DGI

A. Retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française

I. Conditions d'application de la retenue	1
1. Traitements et salaires en rémunération de fonctions privées ou publiques	2
2. Pensions et rentes viagères	3
II. Base de la retenue à la source	3
1. Traitements et salaires	3
2. Pensions et rentes viagères	4
III. Taux et montant de la retenue	4
1. Retenue à la source applicable aux revenus salariaux et assimilés	5
2. Modalités d'application de cette retenue à la source sur les revenus salariaux et assimilés	5
IV. Imputation et restitution de la retenue à la source	6

A. Retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française

(CGI, art. 182 A ; [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10](#))

I. Conditions d'application de la retenue

513

Les sommes versées à titre de traitements, salaires, pensions et rentes viagères à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France supportent une retenue à la source :

- lorsque les traitements et salaires proviennent d'une activité professionnelle salariée exercée en France ;

Remarque : La retenue à la source est, en principe, applicable même si le débiteur est domicilié ou établi à l'étranger. En pratique, elle n'est exigée que dans le cas où le débiteur peut, en application des dispositions de l'[article 164 D du CGI](#) et de l'[article 223 quinquies A du CGI](#), être invité à désigner un représentant en France.

Depuis les revenus de 2014, l'obligation de désigner un représentant en France ne s'applique pas aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ou aux personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B du CGI qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États (CGI, art. 164 D modifié par le 1^o du I de l'[article 62 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)).

- lorsque les pensions et rentes viagères sont versées par un débiteur établi en France.

Pour les sommes **versées** depuis le 1^{er} janvier 2009, les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France (cf. n° [525 et suiv.](#)) entrent dans le champ d'application de la retenue à la source prévue à l'[article 182 A bis du CGI](#). De même, les sommes versées en contrepartie de prestations sportives fournies ou utilisées en France sont soumises à la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI (cf. n° [545 et suiv.](#)).

Bien entendu la retenue à la source ne s'applique que dans la mesure où il n'existe pas de conventions internationales instituant un régime plus favorable.

1. Traitements et salaires en rémunération de fonctions privées ou publiques

Il s'agit de toutes les sommes et tous les avantages alloués ou servis au salarié à l'occasion ou en contrepartie de son travail ou de sa fonction en France, à l'exception des allocations pour frais exonérées. Il y a lieu de retenir non seulement le montant des traitements, indemnités, émoluments et salaires, mais aussi, conformément aux règles de droit commun, tous les avantages en argent ou en nature accordés en sus de la rémunération proprement dite. Cela s'entend des pourboires et des avantages en nature qui sont à estimer, en principe, à leur valeur intrinsèque et réelle. Cette règle s'applique aux avantages consistant en nourriture ou en logement lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire est supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

a. S'agissant des rémunérations de fonctions privées

Les salariés non-résidents qui exercent une activité en France y sont imposables sur les rémunérations correspondant à cette activité, sauf exception :

1- En cas de mission temporaire, aucune retenue à la source n'est opérée, si les trois conditions définissant la mission temporaire sont simultanément remplies :

- séjour en France n'excédant pas la durée indiquée par la convention (le plus souvent 183 jours au cours de l'année considérée) ;
- rémunérations payées par un employeur ou pour un employeur non-résident de France ;
- rémunérations non supportées par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur aurait en France.

2- Pour les travailleurs frontaliers, aucune retenue à la source n'est effectuée sur les salaires versés aux travailleurs frontaliers ayant leur domicile fiscal en Belgique, en Allemagne, en Suisse (sauf canton de Genève), en Italie et en Espagne.

Remarques :

1- En fonction des conventions fiscales ou d'accords spécifiques, des dispositions particulières sont applicables aux personnes ayant le statut fiscal de frontalier. La règle est que les salaires des frontaliers sont imposables dans le pays de la résidence. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-INT-DG-20-20-40](#).

2- La liste des communes françaises et belges comprises dans la zone frontalière franco-belge figure au [BOI-ANNX-000436](#). Pour la définition du travailleur frontalier, voir le [BOI-INT-CVB-BEL-10-60](#).

3- Les autorités française et allemande se sont accordées sur les nouvelles règles applicables aux travailleurs frontaliers ([BOI-INT-CVB-DEU-10-30](#)).

4- Les autorités française et suisse se sont accordées sur la définition du travailleur frontalier ([BOI-INT-CVB-CHE-10-20-60](#)).

b. S'agissant des rémunérations de fonctions publiques

En matière de rémunérations publiques, la retenue à la source est généralement effectuée lorsque l'activité est exercée en France, sur les rémunérations versées par l'État français à une personne qui a son domicile fiscal dans un autre État et qui ne possède pas la nationalité de cet État.

Remarques :

1. Des règles particulières, auxquelles il convient de se reporter en tant que de besoin, sont prévues par les conventions en ce qui concerne les rémunérations versées aux professeurs, aux étudiants qui occupent un emploi de subsistance, ainsi qu'aux salariés exerçant leur activité à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international.
2. Les salaires payés depuis le 1^{er} janvier 1990 et correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France sont assujetties à la retenue à la source visée à l'[article 182 B du CGI](#). Il en était de même pour les salaires payés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2008 et correspondant à des prestations artistiques.

2. Pensions et rentes viagères

a. Pensions versées en contrepartie de fonctions publiques

Il s'agit de pensions payées en contrepartie de droits acquis dans le cadre de fonctions publiques. Ces pensions sont généralement imposables, sauf exceptions, par l'État d'où elles proviennent.

b. Pensions qui relèvent d'un régime de sécurité sociale dont le caractère obligatoire relève de la loi, ou qui sont versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale, par un État, une collectivité locale ou un établissement de droit public

Certaines conventions les traitent comme les pensions versées en contrepartie de fonctions publiques : imposition dans l'État de la source (cf. par exemple, les conventions conclues avec l'Allemagne ou le Canada).

La liste des conventions fiscales conclues par la France est disponible au [BOI-ANNX-000306](#).

c. Pensions et rentes privées

Sauf dérogations expresses éventuelles, les pensions et rentes privées de source française servies à des non-résidents ne sont pas imposables en France.

II. Base de la retenue à la source

([BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10](#))

518

La base de la retenue est constituée par le **montant net des sommes versées**, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

1. Traitements et salaires

La base de la retenue est constituée de toutes les sommes et tous les avantages alloués ou servis au salarié à l'occasion ou en contrepartie de son travail ou de sa fonction en France, à l'exception des allocations pour frais exonérées, déterminés conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu (cf. Livre **RSA**, n° [827](#)).

Il y a lieu de retenir non seulement le montant des traitements, indemnités, émoluments et salaires, mais aussi, conformément aux règles de droit commun, tous

les avantages en argent ou en nature accordés en sus de la rémunération proprement dite. Les avantages en nature sont évalués selon les règles du droit commun (cf. Livre **RSA**, n° [790 et suiv.](#)).

Pour le calcul de la base de la retenue, il y a lieu, en principe, de faire abstraction des diverses limites qui ne peuvent s'apprécier qu'au niveau de la déclaration annuelle faisant apparaître l'ensemble des rémunérations perçues par le contribuable au cours de l'année (plafond applicable à la déduction forfaitaire de 10 % et minimum de déduction pour frais professionnels, [CGI, art. 83, 3°- al. 2 et 3](#)).

Remarque : L'aide conventionnelle au retour, versée dans leur pays d'origine aux travailleurs immigrés qui ont regagné ce pays, est soumise à la retenue.

2. Pensions et rentes viagères

Il convient d'opérer une distinction entre les pensions et rentes viagères à titre gratuit et celles à titre onéreux.

a. Pensions et rentes viagères à titre gratuit

Les pensions et rentes viagères à titre gratuit sont soumises à la retenue à la source à raison du **montant net des sommes versées** constitué par le montant total des arrérages perçus en espèces ou en nature sous déduction de l'abattement de 10 % prévu en faveur des retraités au a du 5 de l'[article 158 du CGI](#).

Pour le calcul de la base de la retenue, il y a lieu, en principe, de faire abstraction des diverses limites qui ne peuvent s'apprécier qu'au niveau de la déclaration annuelle faisant apparaître l'ensemble des sommes perçues par le contribuable au cours de l'année (plafond applicable à la déduction forfaitaire de 10 % et minimum de déduction pour frais professionnels, [CGI, art. 158, 5-a- al. 2 et 3](#)).

Aucune déduction n'est admise à raison des dépenses occasionnées par la perception de la rente ou de la pension.

Remarque : Une réfaction de 40 % est pratiquée sur le montant brut des **pensions et rentes à titre gratuit** servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie ([CGI, art. 83 A](#)).

b. Rentes viagères à titre onéreux

Les rentes viagères à titre onéreux ne sont imposables que pour une fraction de leur montant, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. En conséquence, la base de la retenue est constituée par la fraction de la rente ainsi déterminée (cf. Livre **RSA**, n° [1010](#)).

III. Taux et montant de la retenue

([CGI, art. 182 A](#) ; [CGI, ann. IV, art. 18](#) ; [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10](#))

521

Le montant de la retenue à la source dont sont passibles les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est déterminé par application, en fonction de la durée d'activité ou de la période correspondant au paiement, d'un tarif progressif au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

1. Retenue à la source applicable aux revenus salariaux et assimilés

Revenus de l'année 2018.

La retenue à la source applicable aux sommes perçues depuis le 1^{er} janvier 2018 est calculée selon le tarif publié ci-après.

Tarif de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI applicable en 2018					
Année 2018	LIMITES DES TRANCHES SELON LA PÉRIODE À LAQUELLE SE RAPPORTENT LES PAIEMENTS				
Taux applicables ⁽¹⁾	Année (en euros)	Trimestre (en euros)	Mois (en euros)	Semaine (en euros)	Jour ou fraction de jour (en euros)
0 % en-deçà de	14 605	3 651	1 217	281	47
12 % de	14 605	3 651	1 217	281	47
à	42 370	10 593	3 531	815	136
20 % au-delà de	42 370	10 593	3 531	815	136

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer (DOM).

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer si l'activité y est exercée ou si le paiement des arrérages y est opéré.

2. Modalités d'application de cette retenue à la source sur les revenus salariaux et assimilés

Lorsque les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, qui donnent lieu à la retenue à la source instituée par l'[article 182 A du CGI](#), sont payés par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel prévu audit article sont divisées par 4, par 12, par 52 ou par 312 ([CGI, ann. II, art. 91 A](#)).

a. Salariés à temps complet

Il résulte de ces dispositions que pour le calcul de la retenue à la source afférente aux traitements et salaires, il convient, en pratique, d'appliquer le barème mensuel ou hebdomadaire indiqué ci-dessous, lorsque les sommes versées correspondent à un travail effectué chez un même employeur pendant la totalité du temps de travail pratiqué dans l'entreprise au cours de la période considérée.

b. Salarié à temps incomplet ou partiel

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque le salarié n'a pas travaillé à temps complet au cours du mois ou de la semaine, ou lorsque la rémunération n'est pas payée au mois ou à la semaine, il y a lieu d'appliquer le barème journalier au montant de la rémunération divisé par le nombre de jours de travail, les journées de travail à temps partiel étant comptées pour un jour.

c. Pensionnés

Pour les pensions, il est fait application des barèmes annuel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire en fonction de la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements. À cet effet, cette période est décomposée, s'il y a lieu, en trimestres, mois et semaines ; les fractions de période inférieures à sept jours sont comptées pour une semaine.

Pour la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI, les tarifs pour 2018 sont les suivants :

Taux applicables ⁽¹⁾	Limites des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements en € ⁽²⁾				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	Moins de 14 605	Moins de 3 651	Moins de 1 217	Moins de 281	Moins de 47
12 %	De 14 605 à 42 370	De 3 651 à 10 593	De 1 217 à 3 531	De 281 à 815	De 47 à 136
20 %	Plus de 42 370	Plus de 10 593	Plus de 3 531	Plus de 815	Plus de 136

⁽¹⁾ Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer si l'activité y est exercée ou si le paiement des arrérages y est opéré.

⁽²⁾ Ces limites sont exprimées en montant net imposable.

IV. Imputation et restitution de la retenue à la source

524

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur des sommes versées et remise au service des impôts du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement, ou au service des impôts des entreprises étrangères de la DINR (direction des impôts des non-résidents, anciennement DRESG) lorsque le débiteur n'a pas d'établissement en France en revanche la retenue n'est ni opérée, ni versée au Trésor, lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même salarié, pensionné ou créancier (CGI, art. 1671 A).

Fixées jusque-là au plus tard au 15 du mois suivant celui du paiement des sommes à leur bénéficiaire, par mesure de simplification des obligations déclaratives des entreprises, les retenues effectuées **depuis le 1^{er} janvier 2016** doivent désormais être remises au plus tard **le 15 du mois suivant le trimestre civil** au cours duquel a eu lieu le paiement ([article 6 de l'ordonnance n°2015-681 du 18 juin 2015](#)).

L'[article 197 B du CGI](#) prévoit que, **pour la fraction n'excédant pas la limite au-delà de laquelle le taux de 20 % (14,4 % dans les DOM) est applicable**, la retenue à la source prélevée au taux de 12 % (8 % dans les DOM) est libératoire de l'impôt sur le revenu. La fraction de salaire correspondante n'est donc pas imposée au barème et la retenue correspondante n'est pas imputable.

Seule la fraction excédentaire qui a été soumise à la retenue à la source au taux de 20 % (14,4 % dans les DOM) est imposée au barème progressif, avec les autres revenus de source française, mais dans les conditions prévues à l'[article 197 A du CGI](#), c'est-à-dire avec application d'un taux minimum égal à 20 % (ou à 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans un DOM). La retenue prélevée au taux de 20 % (ou 14,4 %) est imputable sur le montant de l'impôt ainsi déterminé.

Toutefois, l'article 197 A du CGI permet aussi au contribuable de justifier que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère serait inférieur au taux minimum de 20 % (ou 14,4 %). Ce taux inférieur est alors appliqué à ses seuls revenus de source française (cf. n° [573 et suivants](#)). Le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions du a de l'article 197 A du [CGI](#) à la totalité de la rémunération (cf. n° [573 et suivants](#)).

Le débiteur qui n'a pas opéré la retenue à la source sur les sommes qu'il a versées, qui a sciemment opéré une retenue insuffisante ou qui a effectué la retenue à la source, mais ne l'a pas reversée au service des impôts des entreprises est passible des pénalités fiscales prévues par les articles 1727 et suivants du CGI.

Le débiteur qui a effectué la retenue à la source, mais qui ne l'a pas reversée au service des impôts des entreprises demeure redevable de la retenue à la source, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités fiscales et des sanctions pénales ([CGI. art. 1771](#) ; [BOI-CF-INF](#)).

Les trois situations suivantes peuvent se présenter :

- lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais, le montant de la retenue mise à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti de l'intérêt de retard au taux de 0,20 % par mois (0,40 % jusqu'au 31 décembre 2017) prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et de la majoration de 10 % prévue à l'[article 1728 du CGI](#). Cette majoration est portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;

- lorsque la déclaration souscrite (dans le délai ou tardivement) fait apparaître un reversement insuffisant par rapport à la retenue qui a été effectivement pratiquée, les droits mis à la charge du débiteur sont assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 40 % prévue à l'[article 1729 du CGI](#) si le manquement délibéré de l'intéressé est établi et de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droits au sens de l'[article L. 64 du LPF](#) ;

- dans le cas vraisemblablement exceptionnel, où le débiteur aurait souscrit la déclaration dans le délai sans reverser la retenue correspondante, il y aurait lieu d'appliquer l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue par l'[article 1731 du CGI](#).

L'application de ces majorations s'effectue sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'[article 1771 du CGI](#), qui prévoit que toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 1671 A](#) et [CGI, art. 1671 B](#)) ou n'a effectué que des versements insuffisants est passible, si le retard excède un mois, d'une amende pénale de 9 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans ([BOI-CF-INF](#)).